



COMMUNE DE VAULRUZ

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale du 2 mai 2018

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Vulruz, formant paroisse (cercle d'inhumation).

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Vulruz (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne (tombe simple ou double).

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Les petites tombes cinéraires sont prévues sur la partie gazonnée à l'arrière du cimetière.

⁵ L'emplacement du columbarium est également situé sur la partie arrière du cimetière.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes * :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur simple (extérieur de la bordure)	70 cm
- largeur double (extérieur de la bordure)	160 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes * :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes * :

- longueur (extérieur de la bordure)	75 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	50 cm
- hauteur maximale du monument	75 cm
- distance entre les monuments	60 cm
- le monument est placé en tête et aligné.	

Art. 6 – Distance

¹ La distance entre les monuments (tombe adulte) doit être de 40 cm.

² La largeur des allées est de 80 cm.†

Communication du Service de la santé publique

* Seule la profondeur de 175 cm prévue à l'article 6 al. 2 de l'arrêté est impérative. Selon l'Association des entreprises de marbrerie du canton de Fribourg, Bd de Pérolles 55, 1700 Fribourg, les autres dimensions devraient être adaptées dans chaque cas. Il appartient à la commune d'opérer un choix en matière de dimensions.

† Les valeurs indiquées ne sont pas impératives.

Art. 7 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 8 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation. †

Art. 10 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Art. 11 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² Les frais sont à la charge de la dernière commune de domicile.

Communication du Service de la santé publique

† L'association des entreprises de marbrerie du canton de Fribourg, Bd de Pérolles 55, 1700 Fribourg, estime que la demande d'autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsque les dimensions sont fixées par le règlement. Elle sollicite que la pose du monument soit autorisée après un délai de 10, éventuellement 11 mois. Il appartient à la commune d'adopter la solution.

Art. 13 – Règles concernant le colobarium

¹ Principe d'utilisation

Le colobarium est subdivisé en compartiments permettant la dépose de trois urnes au maximum. L'espace ainsi délimité est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif précisé dans ce règlement (art.17).

² Temps de repos

Le temps de repos d'une urne est de vingt ans. A la fin de ce délai la case redevient à disposition de la commune. Les cendres sont répandues dans le « jardin du souvenir ».

³ Réserve

- La réserve d'un espace cinéraire (3 urnes) ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la première urne.
- Le dépôt d'urne(s) supplémentaire(s) jusqu'à 3, entraîne le prolongement du temps de repos de vingt ans si le ou les décès interviennent avant la fin du temps de repos de l'urne précédente.
- Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps que la commune ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

⁴ Décor

- La plaque d'inscription des noms et dates est commandée par la commune qui se charge de la poser.
- Sur chaque plaque de fermeture, la famille a la possibilité de déposer une petite décoration florale ou autre, tout en gardant l'aspect esthétique de l'ensemble.
- Aucune autorisation n'est donnée en ce qui concerne le dépôt de fleurs ou autres garnitures devant ou à côté du colobarium. L'employé communal responsable enlèvera sans préavis tout dépôt contraire au présent alinéa.
- La pose de photo n'est pas autorisée.

DESAFFECTATION

Art. 14– Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³ Le renouvellement de la concession interviendra moyennant paiement des taxes suivantes :

- après la première échéance de 20 ans : de Fr. 50,00 à Fr. 100,00 pour 10 ans ;
- après l'échéance précitée (de 30 à 40 ans) : de Fr. 100,00 à Fr. 200,00 pour 10 ans.

Art. 15 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Le Conseil communal fera enlever le monument et facturera ce travail à la succession.

TARIF

Art. 16 – Creusage des tombes

Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

Art. 17 – Taxe d'entrée

¹ Les taxes d'entrée sont définies comme suit :

- pour une tombe simple et double, y compris frais de creuse : Fr. 500,-- ;
- pour une tombe cinéraire : Fr. 300,--
- colombarium :
 - a) première urne : Fr. 1'500,-- (y compris plaquette)
 - b) deuxième et troisième urne (par urne) : Fr. 800,-- (y compris plaquette).

² Les tombes d'enfant de moins de 10 ans sont exonérées de la taxe.

³ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune :

- pour les personnes choisissant une tombe déterminée : Fr. 50,00 à Fr. 100,00
- pour les personnes domiciliées en dehors de la paroisse : Fr. 100,00 à Fr. 500,00.

⁴ Le montant peut être diminué jusqu'au 50 % de la taxe en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune.

Art. 18 - Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire du cimetière.

Art. 19 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 20 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 21 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 22 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 23 – Concessions**

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 24 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 3 septembre 1985 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 2 mai 2018

La secrétaire

 Yvonne Gobet

Au nom du Conseil communal



Le syndic

 Patrice Jordan

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 18 juillet 2018

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
 Direktion für Gesundheit und Soziales GSD
 Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG
 STAAT FREIBURG


 Anne-Claude Demierre
 Conseillère d'Etat, Directrice

